



**RÈGLEMENT N° 173-04-2025
VISANT À MODIFIER LE PLAN D'URBANISME N° 130-2022**

ATTENDU QUE : le plan d'urbanisme N° 130-2022 est en vigueur depuis le 27 juin 2022;

ATTENDU QUE : la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) oblige les municipalités à identifier à leur plan d'urbanisme toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

ATTENDU QU' : il y a lieu de faire une modification au plan d'urbanisme N° 130-2022 pour ajouter les dispositions obligatoires reliées aux îlots de chaleur;

ATTENDU QUE : l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2025 et le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE : le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QU' : une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le **30 avril 2025**;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE ET VALIDITÉ

Le présent règlement s'intitule « *Règlement N° 173-04-2025 visant à modifier le plan d'urbanisme 130-2022* ».

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.4 INTITULÉ « OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET MOYEN DE MISE EN ŒUVRE »

Ajout de l'objectif « lutter contre les effets négatifs des îlots de chaleur urbain » et ses moyens de mise en œuvre de la manière suivante :

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Lutter contre les effets négatifs des îlots de chaleur urbain (voir carte 7.1)	<ul style="list-style-type: none">❖ Prendre en compte l'effet d'albedo des matériaux dans les projets de construction;❖ Réglementer les travaux et ouvrages affectant le couvert arborescent et arbustif afin d'en assurer la conservation;❖ Prévoir des dispositions augmentant les superficies végétalisées à même les aires de stationnement;

ARTICLE 4 – AJOUT CARTE 7.1 « CARTE DES ÎLOTS DE CHALEUR URBAIN »

Ajout de la carte îlot de chaleur urbain après l'article 5.6.4 de la manière suivante :

